



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE

GROUPE DE SUBDIVISIONS
DES COTES-D'ARMOR

2, avenue du Chalutier sans Pitié

Plérin, le 25 JAN. 2008

22190 - PLERIN

Tél. : 02.96.74.46.46.

Fax : 02.96.74.48.57.

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées.

Objet : Code de l'environnement.

Installations classées pour la protection de l'environnement.

SAS MANOIR INDUSTRIES à SAINT-BRIEUC. (N° gidic:55-400)

Instruction du bilan de fonctionnement et actualisation des prescriptions réglementaires.

Réf. : -Arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement.

-Arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes

-Transmissions de la Préfecture des Côtes-d'Armor en date du 12 octobre 2006 et 31 juillet 2007.

-Rapport du 27 février de l'inspection des installations classées.

-Courrier du 8 mars 2007 de la préfecture des Côtes-d'Armor à la SAS MANOIR INDUSTRIES.

Par transmissions rappelées en référence la préfecture des Côtes-d'Armor a communiqué à notre service, le bilan de fonctionnement, ainsi que ses compléments, établi par la SAS MANOIR INDUSTRIES.

Le présent rapport a pour objet l'analyse de ces documents et la proposition des suites qu'il convient de leur réserver, tant en ce qui concerne le bilan de fonctionnement que l'installation de stockage de déchets industriels inertes.



1) Éléments de contexte.

1.1 Bilan de fonctionnement

La directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (dite directive IPPC) est entrée en vigueur le 30 octobre 1999.

La directive IPPC est basée sur 3 principes fondamentaux :

- l'approche intégrée pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter ;
- le concept des meilleures technologies disponibles (MTD). La directive exige des progrès continus en terme de réduction de l'impact des installations sur l'environnement.
- une approche flexible, pour prendre en compte les conditions locales (critère sévérant).

La directive a été transposée en droit français par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement en son article R.512-45. Ce texte a en particulier transposé l'obligation de réexamen périodique des conditions d'autorisation des installations « IPPC » relevant des critères de l'annexe 1 de la directive après avoir identifié les établissements concernés. La périodicité a été fixée à 10 ans à compter du dernier arrêté préfectoral d'autorisation faisant suite à une demande soumise à enquête publique.

Le bilan de fonctionnement concerne les établissements dont l'autorisation a été délivrée avant le 1^{er} janvier 2000.

1.2 Installation de stockage de déchets industriels inertes

L'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 transpose d'une part la directive européenne du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets, d'autre part la décision du conseil européen du 19 décembre 2002 concernant les critères et les procédures d'admission des déchets (industriels inertes) dans les décharges .

Jusqu'à cet arrêté du 31 décembre 2004, aucun texte ne réglementait ce type d'installation hors l'arrêté ministériel du 26 juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderies contenant des liants organiques de synthèse.

L'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 a abrogé les conditions de stockages des sables à très basses teneurs en phénols qui figuraient dans l'arrêté du 26 juillet 1991.

2) Application à la SAS Manoir Industries.

2.1 Bilan de fonctionnement

La SAS MANOIR INDUSTRIES a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 20 février 1965. (modifié par la suite le 3 janvier 1978, le 19 janvier 2001, le 30 mai 2005 et le 11 avril 2006). Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, la SAS MANOIR INDUSTRIES était tenue de présenter au préfet avant le 31 décembre 2005 le bilan de fonctionnement de ses installations.

L'article R.512-45 du code de l'environnement prévoit que : *"en vue de permettre au préfet de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente le bilan de fonctionnement de l'installation dont le contenu et la fréquence sont fixés par catégorie d'installation par arrêté du ministre chargé des installations classées"*.

L'arrêté du 29 juin 2004 modifié précise cette disposition, notamment avec la liste des rubriques concernées.

Les activités exercées par la SAS Manoir Industries sont visées par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié au titre des rubriques suivantes :

- 2545 : fabrication d'acier (rubrique 2.2 de l'annexe 1 de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996).
- 2551 : fonderie de métaux et alliages ferreux (rubrique 2.4 de l'annexe 1 de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996).
- 167 b : installation d'élimination de déchets industriels (rubrique 5.1 de l'annexe 1 de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996).

Compte tenu de la non-présentation de ce bilan de fonctionnement à fin 2005 la SAS Manoir Industries a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 29 mai 2006 de présenter ce bilan. La SAS MANOIR INDUSTRIES a présenté au préfet des Côtes-d'Armor son bilan de fonctionnement en octobre 2006.

A la suite de l'examen de ce bilan de fonctionnement et des informations apportées par la SAS MANOIR INDUSTRIES lors d'une inspection du site le 23 janvier 2007, des compléments ont été demandés à l'exploitant (courrier de la préfecture des Côtes-d'Armor du 8 mars 2007). Les compléments ont été présentés le 26 juillet 2007 par la SAS MANOIR INDUSTRIES.

2.2 Installation de stockage de déchets industriels inertes.

La SAS MANOIR INDUSTRIES exploite une installation de stockage interne de sables de fonderies à très basses teneurs en phénols. Les prescriptions relatives à cette installation nécessitent aujourd'hui d'être remises à jour pour tenir compte de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockages de déchets industriels inertes provenant d'installations classées.

La mise à jour porte notamment sur les conditions de caractérisation des déchets (vérification du caractère inerte des déchets) et sur l'exploitation du site (plan de phasage, tenue d'un registre, rapport annuel d'activité).

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 sont applicables aux installations existantes (ce qui est le cas de l'installation de la SAS MANOIR INDUSTRIES) depuis mars 2007.

3) Examen du bilan de fonctionnement de la SAS Manoir Industries.

3.1) préambule.

Le contenu du bilan de fonctionnement est défini dans l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié, et précisé par les circulaires du 6 décembre 2004 et 25 juillet 2006. Chacune des prescriptions concernant le contenu des bilans de fonctionnement est reprise dans ce rapport.

L'examen général du bilan de fonctionnement de la SAS MANOIR INDUSTRIES s'articule de manière itérative pour chacun des items :

- rappel du contenu réglementaire du bilan de fonctionnement.
- éléments fournis par la SAS MANOIR INDUSTRIES.
- observations générales sur l'ensemble des documents.

3.2) examen général du bilan de fonctionnement.

3.2.1) éléments prévus par l'article 2.a et l'article 2.b de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

Les articles 2.a et 2.b de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié indiquent que le bilan de fonctionnement doit comporter:

"Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

- *la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;*
- *une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;*
- *l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;*

- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions".

"les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au II.2 l'article R.512-8 du code de l'environnement.

Examen des éléments apportés par la SAS MANOIR INDUSTRIES.

- L'exploitant a procédé à l'actualisation du classement des activités exercées sur le site. Cette actualisation est sans conséquence sur les activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 modifié (6 activités autorisées). Sur les 13 activités soumises à déclaration, deux subissent une évolution (rubrique 1432: diminution des quantités de fioul à 5m3 soit sous le seuil de la déclaration; rubrique 1521 : arrêt de l'emploi des matières bitumineuses).

Les valeurs limites d'émissions prescrites par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 sont respectées pour les domaines concernés (air, eau et bruit).

- La captation des poussières fait l'objet d'une amélioration constante (les puissances électriques installées sont passées de 800kw en 1997 à 1050kw en 2007). Le volume d'air aspiré et envoyé vers les systèmes de dépoussiérage suit la même courbe de progrès (500000m3/h d'air aspiré en 1997, près de 650000m3/h d'air aspiré en 2007).

Ainsi sur une consommation électrique totale de 18 000 Mw/h par an (pour l'ensemble de l'usine), la consommation électrique consacrée au dépoussiérage est de 2570 Mw (soit 15 % de la consommation électrique totale).

Malgré l'augmentation importante des volumes d'air aspirés et filtrés, l'établissement est à l'origine d'émissions de courte durée en provenance essentiellement des fours à arc. En ce sens, La SAS MANOIR INDUSTRIES engage des études et audits sur les installations de dépoussiérage portant notamment sur la modélisation de la circulation des fumées au sein de l'aciérie. Ces études et audits restent à finaliser aujourd'hui.

- Le suivi annuel des rejets des eaux montre que les rejets sont très en dessous des valeurs limites prévues par l'arrêté préfectoral. Cette surveillance reflète plus l'état général du milieu que les rejets eux mêmes. En ce sens les points de surveillance de la qualité des rejets eau doivent être revus, afin que les mesures permettant d'identifier clairement ce qui relève des activités de la SAS Manoir Industries et ce qui relève des apports extérieurs au site (ruisseau des châtelets notamment).

La SAS MANOIR INDUSTRIES n'utilise pas d'eaux de procédés mais uniquement des eaux de refroidissement. Ces eaux sont prélevées dans l'étang de Robien puis rejetées dans ce même étang via le ruisseau "le Jouha".

L'impact du rejet des eaux de refroidissement dans l'étang de Robien reste à préciser.

L'augmentation des quantités d'eau utilisée pour le refroidissement s'explique par des dysfonctionnement des systèmes de comptage (compteurs horaires).

Une opération de recherche des substances dangereuses dans l'eau a été réalisée sur les effluents de la SAS MANOIR INDUSTRIES. Des traces de pesticides ont été détectées (ces substances sont absentes du site), indiquant que la qualité des eaux pompées dans l'étang de Robien par La SAS MANOIR INDUSTRIES sont impactées par des activités anthropiques.

- Les substances susceptibles d'être présentes dans les émissions atmosphériques de la SAS MANOIR INDUSTRIES ainsi que celles détectées dans des sols extérieurs au site sont le zinc (de l'ordre de 150mg/kg de matières sèches), le chrome (de l'ordre de 50 mg/kg de matières sèches) et le nickel (de l'ordre de 25mg/kg de matières sèches). Selon l'exploitant, les teneurs relevées dans les sols ne semblent pas en rapport avec l'utilisation de ces métaux qui en est faite à l'intérieur de l'établissement. Il est à noter que du cuivre (de l'ordre de 40mg/kg de matières sèches) est également relevé dans les sols alors que ce métal est absent des procédés utilisés par la SAS MANOIR INDUSTRIES.

Un plan d'ensemble du site est fourni. Les indications portées sur ce plan permettent difficilement d'appréhender les cibles potentielles et les impacts environnementaux susceptibles d'être retenus.(environnement humain et densité de la population) ainsi que les voies de transfert (cours d'eau en particulier).

L'exploitant indique qu'une étude sur l'impact sanitaire du site va être réalisée par l'organisme de référence de la fonderie (CTIF: Centre Technique Industriel de la Fonderie). Cette étude s'appuiera sur une campagne de mesure complète des émissions atmosphériques en provenance de la SAS MANOIR INDUSTRIES.

- Bien que la fonderie soit une activité bruyante, les aménagements techniques et organisationnels apportés depuis le début des années 2000 permettent aujourd'hui d'une part le respect des niveaux sonores émis et d'autre part l'absence de plainte du voisinage à ce sujet (plainte récurrente auparavant).

Les éléments fournis montrent un abaissement de 5 décibels environ du niveau de bruit global de l'établissement depuis 10 ans.

- La SAS MANOIR INDUSTRIES exploite une installation de stockage interne de déchets industriels inertes. Cette installation reçoit essentiellement les sables de fonderies. La réduction des volumes de déchets de sables est forte depuis le changement de procédé de moulage. 8300 tonnes de déchets de sables (noyautage et moulage) en 1995, 6500 tonnes en 2006.

- Un indicateur interne des incidents est mis en place au sein de l'usine. les incidents signalés sont liés aux émissions intempestives de poussières générées par les fours à arc.

- La SAS MANOIR INDUSTRIES indique que les budgets consacrés à l'environnement sont supérieurs à ceux consacrés à l'investissement industriel. Le montant des investissements liés à l'environnement varie de 100Keuros en 1998 à 180Keuros en 2003. Ces investissements portent sur les deux domaines principaux: réduction des émissions atmosphériques et réduction du volume des déchets.

3.2.2 examen des éléments prévus par les article 2.c et 2.d de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

Les articles 2.c et 2.d de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié prévoient que le bilan de fonctionnement doit comporter:

"Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.512-28 du code de l'environnement, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2. « Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleurs techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.

Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.

Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au II.4 de l'article R.512-8 du code de l'environnement. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie".

Examen des éléments apportés par la SAS MANOIR INDUSTRIES.

- Les installations exploitées par la SAS MANOIR INDUSTRIES ressortent du document BREF relatif à la transformation des métaux ferreux. L'exploitant a procédé à une analyse comparative des techniques préconisées par le BREF et considérées comme les meilleures techniques disponibles (MTD) avec celles mises en œuvre sur son site.

De cette comparaison il ressort que:

-Pour l'élaboration de l'acier, les mesures réalisées sur les émissions atmosphériques ne donnent pas d'écart sur les effluents canalisés. En effet les rejets de poussières après passage dans les filtres à manches sont conformes à ce qui peut être obtenu avec les meilleures techniques disponibles.

Toutefois le pourcentage des émissions diffuses reste à affiner. En ce sens la SAS MANOIR INDUSTRIES indique qu'elle va engager une étude de modélisation des émissions qui doit être remise avant le 30 juin 2008. Cette étude devrait permettre d'optimiser les investissements déjà réalisés et pour lesquels les résultats ne sont pas satisfaisants (mise en place d'une cabine de capotage sur un four à arc).

-Pour les procédés de moulage, ceux utilisés par la SAS MANOIR INDUSTRIES sont en ligne avec les préconisations du BREF. En effet le moulage sous vide est le plus performant car il n'utilise aucun liant et permet le réemploi du sable. Pour l'autre procédé majeur utilisé au sein de la SAS MANOIR INDUSTRIES (dénommé Alphaset) les préconisations particulières visées par le BREF ne peuvent être retenues à cause d'impossibilité due au process:

- le passage d'une couche à l'eau en remplacement d'une couche d'alcool n'est pas applicable pour les moules de grande dimension et les aciers au manganèse, ce qui est le cas de la SAS MANOIR INDUSTRIES.

- La régénération thermique des sables en complément de la régénération mécanique n'apporte pas de gain significatif sur la teneur en phénol des sables éliminés. De plus la dépense énergétique supplémentaire pour un tel traitement est disproportionné vis à vis du gain obtenu.

-Pour la sablerie, les émissions de poussières doivent être réduites afin d'atteindre les performances des meilleures techniques disponibles. La SAS MANOIR INDUSTRIES a en conséquence procédé aux aménagements suivants: suppression du dépoussiérage par voie humide et mise en place de filtres à manches sur le chantier de sable vert. Sur les autres ateliers concernés par les opérations de sablerie (décochage) des filtres à manches seront également installés.

Une démarche de progrès est d'ores et déjà engagée par la SAS MANOIR INDUSTRIES, qui précise que les investissements suivants sont programmés ou déjà réalisés:

- étude sur l'aspiration des poussières des fours à arc et remise à niveau des systèmes d'aspiration (100Keuros en 2007).

- budgétisation de 400Keuros sur 2008 dans les actions d'amélioration de l'environnement.

- suppression du dépoussiérage par voie humide et installation d'un filtre à manche sur l'atelier de sablerie (50Keuros en 2007) sur la cabine de décochage (100 Keuros en 2008-2009) ainsi que sur l'atelier ébarbage (150Keuros en 2009-2010).

- L'amélioration du dépoussiérage passe par l'installation d'équipements supplémentaires entraînant une augmentation de la consommation électrique. Cette consommation électrique représente 15% de la consommation totale de l'usine.

3.2.3 examen des éléments prévus par l'article 2.e de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

L'article 2.e de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié prévoit que le bilan de fonctionnement doit comporter:

"Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités".

Examen des éléments apportés par la SAS MANOIR INDUSTRIES.

- Les garanties financières sont constituées depuis fin 2006.
- Les mesures prévues en cas de cessation d'activité sont décrites et portent sur les produits dangereux, les sols, l'accès à l'établissement, la sécurisation des énergies et la décharge de déchets inertes.

3.3 Observation générale sur le bilan de fonctionnement

Le bilan de fonctionnement présenté par la SAS MANOIR INDUSTRIES permet de répondre globalement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié. Toutefois plusieurs points restent à préciser mais les réponses attendues sont liées à des études à venir en 2008 pour ce qui concerne l'impact sanitaire et l'audit dépoussiérage.

La surveillance de la qualité des eaux permet de constater un impact négligeable des rejets : néanmoins les analyses réalisées périodiquement par la SAS MANOIR INDUSTRIES permettent essentiellement de surveiller la qualité intrinsèque du milieu (lié en outre aux activités anthropiques voisines) plus que l'impact lui-même des rejets. Cet impact intrinsèque des rejets des eaux de refroidissement par la SAS MANOIR INDUSTRIES doit être en conséquence mieux appréhendé et les points de surveillance mieux choisis.

Les installations exploitées par la SAS MANOIR INDUSTRIES sont structurellement conformes aux préconisations des meilleures techniques disponibles.

Il reste, compte tenu du contexte local (installation située au milieu d'une zone d'habitation), à quantifier et à réduire encore les émissions atmosphériques diffuses. Les démarches environnementales programmées par l'exploitant à court et moyen terme concernent essentiellement cet aspect.

4) Analyse de la conformité de l'installation de stockage de déchets industriels inertes.

Par courrier du 16 octobre 2006, la SAS MANOIR INDUSTRIES a communiqué un descriptif de son installation de stockage interne des déchets au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004.

Associé à son descriptif, la SAS MANOIR INDUSTRIES a joint le plan d'action pour la mise en conformité de son installation. Ce plan d'action s'échelonnait jusqu'à septembre 2007 et portait sur les éléments suivants:

- mise en place d'une procédure interne d'acceptation.
- réalisation d'un relevé topographique, des plans de phasage.
- matérialisation de la zone de stockage et mise en place des panneaux d'affichage.

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée par la SAS MANOIR INDUSTRIES depuis plus de 10 ans à partir de piézomètres installés en aval et en amont de l'installation de stockage de déchets inertes. Cette surveillance n'indique pas d'impact de cette installation sur le milieu.

L'action de l'inspection des installations classées lors des prochains contrôles du site portera notamment sur la vérification de l'efficacité du plan d'action.

Il convient de souligner que lors des contrôles précédents, les prescriptions relatives à l'élimination des sables de fonderies à l'intérieur du site étaient systématiquement regardées. Ces vérifications n'ont pas donné lieu à des constats de non-conformités vis à vis des prescriptions existantes.

5) Proposition et conclusion de l'Inspection des Installations Classées.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, la SAS Manoir Industries a présenté au préfet des Côtes-d'Armor, le bilan de fonctionnement de ses installations.

L'analyse de ce bilan de fonctionnement qui porte sur une période de 10 ans (1996-2006) a pour objet faire le bilan sur les évolutions des installations au regard de son arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 1965 (modifié le 3 janvier 1978, le 19 janvier 2001, le 30 mai 2005 et le 11 avril 2006) et de déterminer si les conditions de fonctionnement de la SAS MANOIR INDUSTRIES sont conformes ou non aux dispositions de La directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (dite directive IPPC).

L'examen de ce bilan par l'inspection des installations classées indique que le bilan de fonctionnement établi par la SAS MANOIR INDUSTRIES répond d'une manière générale aux dispositions de la directive précitée.

Une comparaison des performances des installations avec les performances des meilleures technologies disponibles a été établie par l'exploitant et n'a pas révélé d'écarts significatifs. L'analyse par l'inspection des installations classées des éléments fournis par la SAS MANOIR INDUSTRIE ne remet pas en cause le constat sur cette comparaison.

Nonobstant, afin de tenir compte des conditions locales (l'usine est située au milieu de zones d'habitations) la SAS MANOIR INDUSTRIES devra poursuivre et intensifier ses opérations portant sur la réduction des émissions atmosphériques et la connaissance de leur impact sanitaire. Le mode de surveillance des eaux utilisées au sein de la SAS MANOIR INDUSTRIES nécessite également d'être actualisé pour tenir compte de la situation de l'établissement: il n'y a pas d'eaux de procédés et les eaux rejetées ne sont que des eaux de refroidissement.

Nous proposons que les opérations de prévention et de réduction des émissions atmosphériques, la connaissance de leur impact sanitaire ainsi que la surveillance des eaux soient prescrites à la SAS MANOIR INDUSTRIES par arrêté complémentaire conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement.

A cette occasion, il est proposé de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral réglementant les activités de la SAS MANOIR INDUSTRIES, le dernier arrêté préfectoral mettant à jour la situation administrative et les prescriptions date du 19 janvier 2001.

En effet la nomenclature des installations classées a évolué et des textes réglementaires sont parus récemment sur le contrôle des circuits d'élimination des déchets ainsi que sur le stockage des déchets industriels inertes.

En ce sens, la proposition porte sur:

- l'actualisation du classement des activités de la SAS MANOIR INDUSTRIES vis à vis de la nomenclature des installations classées.
- La prise en compte des prescriptions prévues par les textes parus en 2005 sur le contrôle des circuits d'élimination des déchets et le stockage des déchets industriels inertes (arrêté ministériel du 31 décembre 2004).

Un projet de prescriptions est joint au présent rapport. le 9 janvier 2008, ce projet de prescriptions a été présenté à la SAS MANOIR INDUSTRIES, qui a répondu le 22 janvier 2008 en émettant des observations mineures. Celles-ci ont été prises en compte.

L'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques est sollicité sur ces propositions.

rédacteur	Approbateur
-----------	-------------

